

13-2078

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

R A P P O R T

Fait

au nom de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

la PROPOSITION DE LOI N° 04/93 portant modification de la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Par

Abdou HANE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le lundi 25 janvier 1993, à 15 h 30, sous la présidence du député Abdoulaye NDIANG, à l'effet d'examiner la proposition de loi n° 04/93 portant modification de la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

En l'absence du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées, Monsieur Coumba Ndoffène Bouna DIOUF représentait le Gouvernement.

Il revenait au Président Abdoulaye NDIANG, au nom du Parlement, de présenter l'exposé des motifs de la proposition de loi devant la commission.

L'Assemblée nationale du Sénégal s'est dotée d'un Règlement intérieur par la loi n° 63.63 du 17 juillet 1963.

En 1978, cette loi a été abrogée et remplacée par la loi n° 78/21 du 28 avril 1978 actuellement en vigueur, laquelle a déjà fait l'objet de modifications, sur des points précis, par les lois suivantes :

- n° 83.77 du 5 juillet 1983
- n° 84.35 du 24 mars 1984
- n° 91.18 du 16 février 1991
- n° 91.27 du 5 avril 1991

Après plus de quinze ans, et à l'épreuve de la pratique, il est apparu nécessaire de faire une toilette, en profondeur, de la loi n° 78.21 du 28 avril 1978 modifiée, tout en y apportant des innovations permettant :

- de renforcer la considération du pouvoir législatif, de l'Institution parlementaire, ainsi que de ses organes, structures et membres ;

.../...

- de mieux adapter l'organisation des travaux parlementaires aux exigences démocratiques actuelles comme futures ;
- et de permettre une meilleure communication entre l'Institution parlementaire, d'une part, et les autres pouvoirs et le peuple sénégalais, d'autre part.

Pour atteindre ces objectifs essentiels, la présente proposition de loi introduit :

- des modifications de forme à un nombre important d'articles soit pour en faciliter la compréhension, soit pour les mettre en concordance avec la Constitution, à la suite des récentes réformes que celles-ci a connues ;

- des dispositions textuelles relatives à la situation des anciens députés, à la dénomination et à la compétence des commissions générales de l'Assemblée nationale (dont le nombre reste inchangé), aux règles de constitution et de fonctionnement des Groupes parlementaires et aux conditions de retransmission, à la radio et à la télévision, des débats parlementaires.

Sur tous ces points, les innovations majeures sont :

- l'affirmation que le Secrétaire général de l'Assemblée nationale ainsi que le Secrétaire général adjoint sont nommés par le Bureau de l'Assemblée, parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A.

- l'affirmation que les anciens députés, pour la dignité de l'Institution parlementaire elle-même, doivent bénéficier de considération et d'assistance, dans des conditions à déterminer par le Bureau de l'Assemblée nationale (article 15 du Règlement intérieur) ;

- la précision que la composition des groupes parlementaires, de même que la déclaration de programme de ceux-ci ainsi que les modifications pouvant survenir, doivent faire l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République du Sénégal (article 18 du Règlement intérieur) ;

- la définition des conditions de participation aux travaux des commissions des députés non membres, affiliés ou apparentés à un groupe parlementaire (article 21 du Règlement intérieur) ;

- la retransmission des débats parlementaires et l'obligation faite à la commission de la Communication et de la Culture de veiller aux conditions de réalisation des magazines parlementaires à la radio et à la télévision nationales et de faire rapport au bureau de l'Assemblée nationale (article 82 bis à 82 quater du Règlement intérieur) ;

- l'institution des séances de questions aux membres du Gouvernement sur des problèmes d'actualité nationale ou internationale (au moins une fois par mois et même en dehors des sessions), (article 84 du Règlement intérieur).

Suite à son exposé des motifs, le Président Abdoulaye NIANG a tenu à préciser que la proposition de loi, transmise au Gouvernement, a fait l'objet d'observations de la part de celui-ci, observations dont l'Assemblée nationale a tenu compte, après une rencontre qui a regroupé une délégation de l'Assemblée nationale, le Ministère de la Justice et le Ministère de la Communication, notamment sur l'aspect relatif à la retransmission des débats parlementaires par les médias d'Etat.

Le Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées a ensuite pris la parole pour confirmer que les observations faites par le Gouvernement ont été bien comprises et acceptées par l'Assemblée nationale.

Il a loué la vitalité et l'esprit d'initiative du Parlement qui, au fil du temps, a pu constater que la modification de certaines parties du Règlement intérieur pouvait servir à améliorer et à adapter le fonctionnement de l'Institution parlementaire, et a su prendre, en conséquence, la décision de présenter la proposition de loi en question au Gouvernement.

Le Ministre s'est plu à rappeler l'organisation des Journées parlementaires de Saly, au cours desquelles des réflexions approfondies avaient été menées autour de tous les points concernant et le Parlement et les Parlementaires ; la constitution d'un Comité de suivi qui a finalisé le fruit de ces réflexions pour aboutir au dépôt de la proposition de loi N° 04/93 portant modification de la loi 78.21 du 28 avril 1978 portant Règlement intérieur de l'Assemblée .

Il a adressé aux Parlementaires ses plus vives félicitations pour avoir ainsi légiféré et pour le présent et pour l'avenir.

Au cours du débat général qui s'en est suivi, vos commissaires ont adressé leurs félicitations aux membres du Comité de Suivi pour le travail réalisé pendant de longs mois et plus particulièrement au Vice-Président et au Rapporteur général du Comité de Suivi.

Ils ont salué les rapports féconds existant entre l'Exécutif et le Législatif qui ont abouti à la solution de maintes questions liées à la situation des Parlementaires et à leurs conditions de travail.

Ils ont rendu hommage au Président de l'Assemblée nationale, toujours à l'écoute des Parlementaires, et qui a toujours su trouver les remèdes nécessaires aux situations qui n'ont pas manqué de se présenter au niveau de l'Institution.

Le Président Abdoulaye NIANG, au nom des membres du Comité de Suivi, a remercié les collègues pour leurs félicitations, tout en précisant que le tout a été fait en équipe, dans un cadre parfait de sérénité et de collégialité.

Il a remercié, à son tour, les deux Présidents de Groupe parlementaire dont la participation active au travail et le soutien constant ont été exemplaires. Il a enfin noté, en s'en réjouissant, toute la compréhension et la sollicitude du Chef de l'Etat qui a bien voulu signer un décret additif à l'ordre du jour de la session pour nous permettre d'examiner la présente proposition de loi.

Des discussions ont soulevé les points suivants, ayant fait l'objet d'amendements ou de recommandations méritent d'être signalés :

... sur l'article 17 concernant la délégation de pouvoir du Président de l'Assemblée nationale ;

... sur l'article 19 relatif aux vice Présidents des Groupes parlementaires ;

.../...

- sur l'article 20 traitant des renouvellements des bureaux des commissions de travail ;
- sur l'article 54 relatif aux séances ;
- sur l'article 61 traitant du temps de parole ;
- sur l'article 82 bis à propos de la retransmission des débats parlementaires.

1°/ ARTICLE 17

- a) au début du texte, ajouter "alinéa 1er" ;
- b) l'adoption de l'article nouveau exige que le règlement financier soit revu pour préciser les pouvoirs dévolus aux Vice-Présidents de l'Assemblée (Ceci est une recommandation).

2°/ ARTICLE 19

Ajouter, après le dernier alinéa "en cas d'absence ou d'empêchement ils sont suppléés par leurs vice-présidents".

3°/ ARTICLE 20

Lire, "au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année". Le reste sans changement.

4°/ ARTICLE 54

Une nouvelle rédaction vous est proposée à l'alinéa 2 : "L'organisation du débat par la conférence des Présidents indique la répartition du temps de parole, dans le cadre des séances prévues conformément aux dispositions de l'article 61". Le 3° alinéa est supprimé.

5°/ ARTICLE 61

L'article 61 a fait l'objet d'une longue discussion. Le texte tel que proposé, qui limite le temps de parole à 15 minutes est maintenu. Néanmoins, vos commissaires ont dénoncé, très vigoureusement, la réduction du temps de parole à 5 minutes ou même 3 minutes lors de certains débats.

.../...

C'est en conséquence de cela que l'article 54 nouveau a été proposé, et par la même occasion, la citation de l'article 54 à l'article premier du texte de loi après "article 53 alinéa 1", pour réparer une omission.

La commission recommande également que le Bureau de l'Assemblée se penche sur la nécessité de doter les Vice-Présidents des Groupes parlementaires d'avantages matériels à déterminer.

Les membres de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur ont ensuite adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 04/93 et vous demandent d'en faire autant, sauf objection majeure de votre part.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, EN SA SEANCE DU
MERCREDI 27 JANVIER 1993, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

ARTICLE PREMIER : Les articles 14 alinéa 2, 15, 16, 17 alinéa 1, l'intitulé du chapitre VI, les articles 18, 19, 20, 21, 22 alinéa 2, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 44 alinéa 3, 51 alinéas 2, 5 et 6, 52 alinéa 2, 53 alinéa 1, 54, 55 alinéa 1, 56 alinéa 2, 61 alinéa 3, 63, 78, 81, 84, l'intitulé du chapitre IX, les articles 87, 99 alinéa 3 et 101 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Article 14, alinéa 2

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs de ses membres, il est procédé à leur remplacement au plus tard au cours de la prochaine session de l'Assemblée nationale, dans les conditions indiquées à l'article 13.

"Article 15

Sur proposition de son Bureau, l'Assemblée nationale peut accorder l'honorariat à ses anciens Présidents.

Le bureau de l'Assemblée nationale veille constamment à la considération et à l'assistance dont doivent bénéficier les anciens parlementaires.

C H A P I T R E V :

POUVOIRS DU BUREAU

"Article 16

Le Bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Il détermine, par un Règlement financier, les modalités d'exécution du budget autonome de l'Assemblée nationale.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée nationale sont déterminés par elle en relation avec le Ministre chargé des Finances et inscrits pour ordre, au budget de l'Etat. Les fonds correspondants sont mis à la disposition du Trésorier de l'Assemblée nationale par le Ministre chargé des Finances, à la demande de l'Ordonnateur.

Il détermine, par un Règlement administratif, les modalités d'application, d'interprétation et d'exécution, par les différents services, des dispositions du présent Règlement, ainsi que le Statut du Personnel de l'Assemblée nationale.

Il nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général Adjoint qui assistent aux réunions du Bureau et à la Conférence des Présidents.

Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont choisis parmi les Agents de l'Etat de la Hiérarchie A.

"Article 17 alinéa 1er

Le Président préside les réunions du Bureau et de la Conférence des Présidents. Il a la haute direction des débats. Les services administratifs sont placés sous l'autorité du Président assisté des Questeurs et du Secrétaire général. Le Président est l'Ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale.

C H A P I T R E VI ;

GROUPE PARLEMENTAIRES

"Article 18

Les députés peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

Ils doivent remettre en ce cas au Bureau de l'Assemblée nationale une déclaration politique tenant lieu de programme d'action.

Ils doivent en outre indiquer le nom et la composition de leur groupe.

Ces documents sont publiés au Journal Officiel. Toute modification doit être portée à la connaissance du Bureau de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Un groupe ne peut être reconnu comme administrativement constitué que s'il réunit, au moins, un dixième des membres composant l'Assemblée nationale.

.../...

Un député ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

L'Affiliation ou l'appartenance à un groupe sont purement facultatifs.

Est interdite la constitution de groupe pour la défense d'intérêts particuliers.

"Article 19 :

Dès qu'il est administrativement constitué, tout groupe parlementaire doit élire un Président et un vice Président.

Les Présidents de groupes parlementaires sont membres de droit de la Conférence des Présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils sont suppléés par leurs vice-Présidents.

"Article 20 :

Au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année, et après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue des commissions générales pour l'étude des affaires qui lui sont soumises. Ces commissions sont les suivantes :

- 1° / - Commission des Finances, de l'Economie et du Plan
- 2° / - Commission du Commerce, de l'Industrie, des Mines et l'Artisanat,
- 3° / - Commission des Travaux publics, de l'Habitat, des Transports, du Tourisme et de l'Environnement,
- 4° / - Commission du Développement rural et de l'Hydraulique,
- 5° / - Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme,
- 6° / - Commission des Affaires étrangères et de la Coopération,
- 7° / - Commission de la Défense,
- 8° / - Commission du Travail, de la Fonction publique et de l'Emploi,
- 9° / - Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs,
- 10° / - Commission de la Communication et de la Culture,
- 11° / - Commission de la Santé, de la Population et des Affaires sociales.

L'Assemblée nationale constitue également une commission spéciale de Comptabilité et de Contrôle et une Commission des Délégations.

L'Assemblée nationale peut constituer des commissions spéciales pour un objet déterminé. Leurs pouvoirs durent jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait définitivement statué sur leur objet. La résolution portant création d'une commission spéciale fixe également les modalités à suivre pour la désignation de ses membres.

.../...

Des intercommissions sont constituées pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

Les commissions générales et les intercommissions ne peuvent valablement siéger que durant les sessions.

"Article 21 :

Les membres des commissions sont désignés par l'Assemblée Nationale au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition.

Les commissions générales comptent 25 membres chacune, à l'exception de la Commission des Finances, de l'Economie et du Plan qui en compte 35 dont les Présidents de Commission.

La Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations comprennent chacune 15 membres.

Il sera tenu compte, lors de la constitution des commissions, des députés non membres, affiliés ou apparentés à un groupe parlementaire.

Les commissions sont pourvues d'un local permanent ainsi que du personnel et des instruments de travail nécessaires à leur fonctionnement.

"Article 22, alinéa 2 :

Les listes des candidats présentés sont ratifiées en séance plénière par l'Assemblée Nationale et publiées par le Président.

"Article 23 :

Après leur constitution, les commissions sont convoquées par le Président de l'Assemblée Nationale pour élire leur bureau composé d'un Président, de deux vice présidents (sauf la Commission de Comptabilité et de Contrôle et la Commission des Délégations qui n'en ont qu'un) et d'un Secrétaire. La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan désigne le Rapporteur Général.

Les Présidents des commissions générales ainsi que celles des commissions spéciales sont répartis proportionnellement au nombre des députés inscrits dans chaque groupe reconnu comme administrativement constitué.

"Article 24 :

Les commissions sont saisies par la Conférence des Présidents de tous les projets ou propositions de lois de leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.

"Article 25 :

Tout député a le droit d'assister aux séances des commissions et de participer à leurs débats.

Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut faire partie comme membre titulaire de plus de trois commissions générales.

Les commissaires peuvent se faire remplacer par des suppléants qu'ils désignent spécialement pour une séance déterminée et sous leur responsabilité personnelle. Le nom de tout suppléant doit être communiqué au Président de la Commission au plus tard à l'ouverture des travaux des commissions. Seuls les membres de la commission ou leurs suppléants ont le droit de participer aux votes.

"Article 27 :

Le rapport sur le fond d'une affaire ne peut être confié qu'à l'examen d'une seule commission.

Les autres commissions peuvent être saisies, pour avis, sur la même affaire, par la Conférence des Présidents.

La Conférence des Présidents peut, en outre, instituer une intercommission.

Dans ce dernier cas, pour le quorum prévu à l'article 31 ci-après, seuls sont comptés les membres de la commission saisie sur le fond.

Après leur examen par la commission compétente, les affaires ayant une incidence financière sont, avant d'être présentées en séance plénière, obligatoirement soumises à l'avis de la Commission des Finances.

Pour chaque affaire, un rapporteur est désigné par la commission compétente au fond ; les commissions saisies pour avis peuvent désigner des rapporteurs chargés d'exprimer leurs avis.

Pendant la session budgétaire, les commissions générales sont obligatoirement saisies, pour avis, du projet du budget.

Elles doivent faire à la Commission des Finances saisie au fond, un rapport relatif à l'aspect du document budgétaire qui les intéresse.

"Article 28 :

L'auteur d'une proposition ou d'un amendement doit être convoqué par le Président aux séances de la commission consacrées à l'examen de son texte.

"Article 36

La Commission des Délégations délibère et vote sur les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée nationale, dans les limites de la délégation qui lui est donnée conformément aux dispositions de l'article 53 bis de la Constitution.

"Article 44 alinéa 3

Dans les débats ouverts par l'Assemblée nationale, en séance publique, sur les questions d'immunité parlementaire, peuvent seuls prendre la parole, le Président, le Rapporteur de la Commission, le Gouvernement, le député intéressé ou son représentant et un orateur contre.

"Article 51 alinéas 2, 5 et 6

Dans les cas exceptionnels, le Président de l'Assemblée nationale peut prononcer l'expulsion temporaire.

L'expulsion temporaire peut être prononcée contre tout député qui, au cours d'une séance, a causé du scandale et troublé les débats d'une manière habituelle.

L'expulsion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale.

"Article 52 alinéa 2

Les propositions et projets sont distribués aux députés au moins dix jours avant leur examen par la commission compétente.

"Article 53 alinéa 1

L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale est établi sur proposition de la conférence des Présidents comprenant :

- le Président et les vice-Présidents de l'Assemblée nationale
- les Présidents de Commissions et le Rapporteur général de la Commission des Finances et de l'Économie et du Plan ;
- les Présidents de groupes parlementaires.

"Article 54

L'organisation du débat par la Conférence des Présidents indique la répartition du temps de parole, dans le cadre des séances plénières prévues conformément aux dispositions de l'article 61.

"Article 55 Alinéa 1

Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée nationale. Ils prennent part aux discussions et peuvent demander à se faire assister d'un ou de plusieurs experts dont les noms sont communiqués au Président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la séance.

.../...

. Alinea 2 Néanmoins, l'Assemblée nationale peut, à mains levées et sans débat, décider qu'elle délibère à huis-clos lorsque la demande en est faite par le Président, par le représentant du Président de la République ou par un dixième de ses membres dont la présence est constatée par appel nominal.

"ARTICLE 61 :

Alinea 3 Le temps de parole de chaque orateur est limité à 15 minutes ; il ne peut être cédé.

"ARTICLE 78:

En toute matière et sur demande d'un dixième des membres composant l'Assemblée nationale dont la présence est constatée par appel nominal, il est procédé au scrutin public ou au scrutin secret.

"ARTICLE 81 :

Les députés ne sont autorisés à déléguer leur droit de vote que dans les cas suivants :

- Maladie, accident ou événement familial grave, empêchant le parlementaire de se déplacer ;

- Mission temporaire, confiée par le Président de la République ou l'Assemblée nationale ;

- Service militaire accompli en temps de guerre.

(Article 1er de l'Ordonnance n° 63-05 du 6 juin 1963 portant loi organique relative aux conditions dans lesquelles les députés sont autorisés, exceptionnellement, à déléguer leur droit de vote).

"ARTICLE 84:

Les députés peuvent poser aux membres du Gouvernement qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débat. Les questions et les réponses qui y sont faites ne sont pas suivies de vote (article 74 de la Constitution).

Tout membre de l'Assemblée nationale qui désire poser une question écrite à un membre du gouvernement, doit en remettre le texte au Président de l'Assemblée nationale qui le communique au Président de la République.

Faute par le membre du Gouvernement d'avoir répondu, dans le délai de quinze jours, la question écrite est transformée automatiquement en question orale, portée à l'ordre du jour d'une séance par la conférence des Présidents qui décide si la question sera ou non suivie d'un débat.

Lorsque la question est appelée en séance, le Président en donne la lecture. Le Ministre intéressé répond à l'auteur de la question qui dispose ensuite de quinze minutes au plus pour formuler ses observations.

Lorsqu'il y a lieu à débat, celui-ci est organisé comme un débat législatif, mais il n'est pas sanctionné par un vote.

Les députés peuvent poser, aux membres du Gouvernement, des questions d'actualité nationale ou internationale.

Cette procédure a lieu chaque fois que de besoin, en séance plénière, au moins une fois par mois, même en dehors des sessions. Le Bureau de l'Assemblée nationale arrête la liste des questions à débattre qui ne peuvent dépasser cinq (5) par séance.

Cette liste est transmise au Président de la République au moins une (1) semaine avant la séance prévue, afin qu'il en informe les ministres concernés.

Le débat est organisé de la même manière que la question orale.

Les questions des membres de l'Assemblée nationale ainsi que les réponses qui leur auront été faites par les membres du Gouvernement, sont publiées au Journal Officiel des débats.

C H A P I T R E X X

INDEMNITES PARLEMENTAIRES - CONGES - INCOMPATIBILITES

"ARTICLE 87 :

Les députés peuvent solliciter un congé de l'Assemblée nationale. Les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite motivée et adressée au Président.

Le bureau de l'Assemblée nationale donne un avis sur la demande de congé. Cet avis est soumis à l'Assemblée nationale.

Pendant le congé, le paiement de l'indemnité parlementaire est suspendu.

Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du député.

"ARTICLE 99 : dernier alinéa

Les représentants de l'Assemblée nationale à une assemblée régionale, sous-régionale ou continentale, sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 13 pour les membres du Bureau.

"ARTICLE 101 :

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celles contenues dans la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 modifiée portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale".

ARTICLE 2 : Les expressions "Ministres" et "Secrétaires d'Etat" aux articles 33, 40, 42, 46, 53, 55, 63 et 84 et l'expression "Cour Suprême" à l'article 42 sont remplacées, respectivement, par "Membres du Gouvernement" et "Conseil d'Etat".

ARTICLE 3 : Il est ajouté un chapitre XVIII bis et des articles 82 bis, 82 ter, et 82 quater ainsi libellé.

CHAPITRE XVIII BIS

RETRANSMISSION DES DEBATS PARLEMENTAIRES

ARTICLE 82 BIS : Un magazine parlementaire est réalisé par les services de la télévision, au moins deux (2) fois par semaine pendant la session budgétaire de l'Assemblée nationale.

Durant les autres sessions, un magazine parlementaire ou des comptes rendus sont réalisés par la télévision.

Un magazine parlementaire est réalisé par les services de la radiodiffusion, au moins une fois tous les deux (2) jours, pour toutes les sessions

ARTICLE 82 TER : La retransmission des débats parlementaires est effectuée sur la base du traitement équilibré de l'information conformément aux règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

ARTICLE 82 QUATER : La Commission de la Communication et de la Culture veille sur les modalités et la qualité de la retransmission des débats parlementaires et fait rapport périodiquement au bureau de l'Assemblée nationale.

Dakar, le 27 Janvier 1993

Le Président de Séance

Abdou Aziz NDAW./.-